



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-105

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2025-12-24-00001 - Arrêté SGAR n°501 du 20251224 portant délégation de signature à M GIUDICELLI, DREETS (6 pages) Page 5

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-12-22-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 257-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Isac de Rohan - Résidence Bleu Océan à BLAIN géré par l'EHPAD Isac de Rohan (3 pages) Page 12

R52-2025-12-22-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 283-2025/44 du 22 décembre 2025 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud (FINESS 440045607) géré par l'association Sainte Famille de Grillaud à Nantes (FINESS 440045599) au profit de la FASSIC dont le siège social est à ANGERS (FINESS 490020773) (3 pages) Page 16

R52-2025-12-11-00007 - Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/609/2025/PDL du 11 décembre 2025 portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-. (2 pages) Page 20

R52-2025-12-22-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 258-2025/44 du 22 décembre 2025 RECTIFICATIF portant autorisation de transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Hôpital intercommunal de la Presqu'île - Le Croisic » au CROISIC géré par L'Hôpital intercommunal de la Presqu'île (3 pages) Page 23

R52-2025-12-22-00009 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 284-2025/44 du 22 décembre 2025 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint Gabriel à Thouré-sur-Loire (FINESS 440044485) géré par l'association Saint Gabriel à Thouré-sur-Loire (FINESS 440044477) au profit de la FASSIC dont le siège social est à ANGERS (FINESS 490020773) (3 pages) Page 27

R52-2025-12-17-00008 - Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-65-2025-44-LBM du 17 décembre 2025 portant sur la non-opposition à l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ouvert au public, sis ZAC Bottière Chênaie, route de Sainte-Luce - ilot 23 « Calypso - Alcyone », Lot 70 RDC Bât C local d'activité 4 à NANTES (44300), et la fermeture concomitante du site existant sis 205 bis route de Sainte-Luce à NANTES (44300). (1 page) Page 31

R52-2025-12-09-00006 - Décision ARS PDL/ARS-PDL/DOS/RHS/664/2025/PDL du 09 décembre 2025 portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à percevoir la prime de solidarité territoriale dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du centre hospitalier Loire Vendée Océan. (1 page)	Page 33
R52-2025-12-18-00006 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/652/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité Médecine nucléaire par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU MANS (EJ 720000025) sur le site de CH du Mans (ET 720000033) (2 pages)	Page 35
R52-2025-12-18-00007 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/653/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 720000066), sur le site de CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (ET 720000124) (2 pages)	Page 38
R52-2025-12-18-00008 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/654/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057), sur le site de SCANNER CH GUERANDE (ET 440063758) (2 pages)	Page 41
R52-2025-12-18-00009 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/655/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de HIC DU PAYS DE RETZ (EJ 440041531), sur le site de SCANNER ET IRM HIPC PAYS DE RETZ (ET 440063790) (2 pages)	Page 44
R52-2025-12-18-00010 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/656/2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de SCM IRM AA (EJ 490015914), sur le site de SCM IRM AA - BAUGE (ET 490024551) (2 pages)	Page 47
R52-2025-12-18-00011 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/657/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de GRIM 3 (EJ 440050177), sur le site de SCANNER - CLINIQUE UROLOGIQUE (ET 440063766) (2 pages)	Page 50
R52-2025-12-18-00012 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/658/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271) (2 pages)	Page 53

R52-2025-12-18-00013 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/659/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), sur le site de CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503) (2 pages)	Page 56
R52-2025-12-18-00014 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/660/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (ET 440017598) (2 pages)	Page 59
R52-2025-12-18-00015 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/661/2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU ANGERS (EJ 490000031), sur le site de CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049) (2 pages)	Page 62
R52-2025-12-18-00016 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/662/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748) (2 pages)	Page 65
R52-2025-12-09-00007 - Décision ARS-PDL/DOS/RHS/665/2025/PDL du 09 décembre 2025 portant dérogation à l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à effectuer du temps de travail additionnel dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan. (2 pages)	Page 68

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2025-12-24-00001

Arrêté SGAR n°501 du 20251224 portant
délégation de signature à M GIUDICELLI, DREETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2025 - 501 /SGAR/DREETS

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu le décret n°2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 portant nomination de Mr Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS);
- à compter du 1er janvier 2026, le recrutement et la gestion des personnels placés sous son autorité en application du Décret n°2025-836 du 20 août 2025 et de l'arrêté du 20 août 2025 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - o De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale ;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - o Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance
 - o Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€ ;
 - o Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1er et 2 du présent arrêté. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 5

Mr Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 6

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et grand Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « fonds social européen ».

La présente délégation s'applique également aux programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » et 363 « Compétitivité », en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 7

Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 8

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Délégation de signature est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10

Délégation est donnée à Mr Jérôme GIUDICELLI à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11

Mr Jérôme GIUDICELLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 10 du présent arrêté.

SECTION V.
PUBLICATION

Article 12

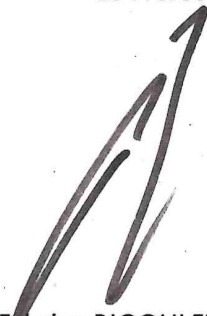
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024, à la date du 01 janvier 2026

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 DEC. 2025

Le Préfet



Fabrice RIGOLET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 257-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Isac de Rohan - Résidence Bleu Océan à BLAIN géré par l'EHPAD Isac de Rohan

ARS-PDL/DASM/DPPA/N° 257-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°40

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Isac de Rohan – Résidence Bleu Océan à BLAIN géré par l'EHPAD Isac de Rohan

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N° 77/2016-44 et n° CD44/DPAPH/PA/EHPAD :n°8/2016 portant changement de nom de l'EHPAD public autonome « Margueritte de Rohan » à BLAIN résultant du transfert d'activité de l'EHPAD Isac du CHS de BLAIN vers cette entité, en EHPAD « Isac de Rohan » ;
- VU** L'arrêté portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Isac de Rohan site Bleu Océan à BLAIN géré par l'EHPAD Isac de Rohan à BLAIN ;

CONSIDÉRANT la demande de la direction de l'établissement du 8 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Isac de Rohan – Résidence Bleu Océan à BLAIN est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Isac de Rohan – Résidence Bleu Océan sera portée à 88 places d'hébergement permanent, y compris un PASA de 12 places, et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440001915
Dénomination	EHPAD Isac de Rohan
Adresse siège social	12 rue Waldeck Rousseau 44130 BLAIN
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264400219
N° FINESS géographique	440003184
Dénomination	EHPAD Isac de Rohan – Résidence Bleu Océan
Adresse	12 rue Waldeck Rousseau 44130 BLAIN
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26440021900012
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	74 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 22/12/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 283-2025/44 du 22
décembre 2025 portant transfert de
l'autorisation de l'EHPAD Sainte Famille de
Grillaud (FINESS 440045607) géré par
l'association Sainte Famille de Grillaud à Nantes
(FINESS 440045599) au profit de la FASSIC dont
le siège social est à ANGERS (FINESS 490020773)

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°2023-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N° 37

ARRÊTÉ portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud, 16 rue Chéneau – 44107

NANTES CEDEX 4 (FINESS ET 440045607), géré par l'association Sainte Famille de Grillaud à Nantes (FINESS EJ 440045599) au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) dont le siège social est à Angers (FINESS EJ 490020773)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D 313-10-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/DPPA/08/2021-44 et CD44/DAUT/OMS/PA/2021 n°3 du 22 juin 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud à Nantes (FINESS ET 440045599) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de la FASSIC du 23 avril 2025 relative au projet de traité de fusion Association Sainte Famille de Grillaud ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Sainte Famille de Grillaud du 26 juin 2025 ;
- VU** le traité de fusion-absorption entre la FASSIC et l'Association Sainte Famille de Grillaud du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** les statuts de la FASSIC du 21 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert en date du 29 juillet 2025 de l'autorisation médico-sociale concernant l'EHPAD Sainte Famille de Grillaud - 16 rue Chéneau – 44107 NANTES CEDEX 4 - géré par l'association Sainte famille de Grillaud ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation accordée à l'Association Sainte Famille de Grillaud à Nantes (FINESS EJ 440045599) pour la gestion de 80 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire est transférée à la FASSIC (FINESS EJ 490020773) pour la même capacité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490020773
Dénomination	Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)
Adresse siège social	16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS
Statut juridique	63
Numéro SIREN	835 136 367
N° FINESS entité géographique	440045607
Dénomination	EHPAD Sainte Famille de Grillaud
Adresse	16 rue Chéneau – 44107 NANTES CEDEX 4
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45100954200023
Mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 22/12/2025.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Élodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00007

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/609/2025/PDL du 11 décembre 2025 portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-.

Arrêté n°ARS-PDL/DOS/RHS/609/2025/PDL

Modifiant l'arrêté N°ARS-PDL/DOS/RHS/425/2025/PDL
portant nomination
des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un
exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N° ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-1 ;

Vu la proposition des doyens des facultés de médecine de Nantes et d'Angers, du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Pays de la Loire, et des organisations syndicales représentant les praticiens associés diplômés hors union européenne ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS-PDL/DOS/RHS/425/2025/PDL portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article L. 4111-2-1.

Article 2 : La liste des membres des commissions régionales chargées de l'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#) est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les membres des commissions sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté du directeur de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 05 mai 2025.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2025

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le directeur de la direction de l'offre de soins,
et par délégation,
Le responsable du département


Stéphane GUERRAUD

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00007

ArrêtéARS-PDL/DASM/DPPA/ 258-2025/44 du 22
décembre 2025 RECTIFICATIF portant
autorisation de transformation de 1 place
d'hébergement temporaire en 1 place
d'hébergement permanent de l'EHPAD « Hôpital
intercommunal de la Presqu'Île - Le Croisic » au
CROISIC géré par L'Hôpital intercommunal de la
Presqu'Île

ARS-PDL/DASM/DPPA/258-2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 39

ARRÊTÉ RECTIFICATIF portant autorisation de transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Hôpital Intercommunal de la Presqu'île – Guérande Le Croisic » situé sur la commune du CROISIC géré par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande Le Croisic

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R27/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/136 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île à GUERANDE ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DASM/DPPA/144-2025/44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 22 du 8 juillet 2025 portant autorisation de transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD situé sur la commune du Croisic, géré par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île Guérande-Le Croisic ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de retrouver l'offre capacitaire antérieure à l'arrêté du 8 juillet 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Hôpital Intercommunal de la Presqu'Île Guérande – Le Croisic » au CROISIC est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD « Hôpital Intercommunal de la Presqu'Île – sur la commune du Croisic » sera portée à 160 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	440028538
Dénomination	Hôpital Intercommunal de la Presqu'Île
Adresse siège social	28 avenue Pierre de la Bouexière 44350 GUÉRANDE
Statut juridique	14
Numéro SIREN	264403106
N° FINESS entité géographique	440021350
Dénomination	EHPAD Hôpital Intercommunal de la Presqu'Île – Le Croisic
Adresse	Rue Georges Clémenceau 44490 LE CROISIC
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26440310600034
mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	160 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Code discipline d'équipement	961
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le 22/12/2025.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00009

ArrêtéARS-PDL/DASM/DPPA/ 284-2025/44 du 22
décembre 2025 portant transfert de
l'autorisation de l'EHPAD Saint Gabriel à
Thouré-sur-Loire (FINESS 440044485) géré par
l'association Saint Gabriel à Thouré-sur-Loire
(FINESS 440044477) au profit de la FASSIC dont
le siège social est à ANGERS (FINESS 490020773)

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°24-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°36

ARRÊTÉ portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint Gabriel à Thouaré-sur-Loire (FINESS ET 440044485), géré par l'Association Saint Gabriel à Thouaré-sur-Loire (FINESS EJ 440044477) au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) dont le siège social est à Angers (FINESS EJ 490020773)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D 313-10-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** Le décret du 6 décembre 2017 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint ARS-PDL/DOSA/DPPA/028/2020-44 et CD44/DAUT/OMS/PA/2020 n°24 du 21 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Gabriel à Thouaré-sur-Loire (FINESS ET 440044485) ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de la FASSIC du 23 avril 2025 relative au projet de traité de fusion Association Saint Gabriel – La Hillière ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Saint-Gabriel – La Hillière du 30 juin 2025 ;
- VU** Le traité de fusion-absorption entre la FASSIC et l'Association Saint-Gabriel – La Hillière du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** Les statuts de la FASSIC du 21 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des autorisations médico-sociales de l'Association Saint Gabriel en date du 25 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation accordée à l'Association Saint Gabriel à Thouaré-sur-Loire (FINESS EJ 440044477) pour la gestion des 80 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Gabriel à Thouaré-sur-Loire (FINESS ET 440044485) est transférée à la FASSIC (FINESS EJ 490020773) pour la même capacité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490020773
Dénomination	Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)
Adresse siège social	16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS
Statut juridique	63
Numéro SIREN	835 136 367

N° FINESS entité géographique	440044485
Dénomination	EHPAD Saint Gabriel
Adresse	La Hillière – 1 rue de la Pamprie – 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	44062647100013
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	51 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	29 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et de façon concomitante, auprès du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

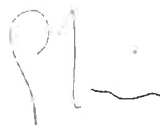
Fait à Nantes, le 22/12/2025.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Élodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-17-00008

Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-65-2025-44-LBM
du 17 décembre 2025 portant sur la
non-opposition à l'ouverture d'un nouveau site
du laboratoire de biologie médicale SELAS
LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ouvert au
public, sis ZAC Bottière Chênaie, route de
Sainte-Luce - ilot 23 « Calypso - Alcyone », Lot 70
RDC Bât C local d'activité 4 à NANTES (44300),
et la fermeture concomitante du site existant sis
205 bis route de Sainte-Luce à NANTES (44300).

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOSA-ASP-65-2025-44

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis ZAC Bottière Chênaie, route de Sainte-Luce – îlot 23 « Calypso – Alcyone », Lot 70 RDC Bât C local d'activité 4 à NANTES (44300), et la fermeture concomitante du site existant sis 205 bis route de Sainte-Luce à NANTES (44300).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 29 octobre 2025 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à la même date.

Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} avril 2026.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} avril 2026.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

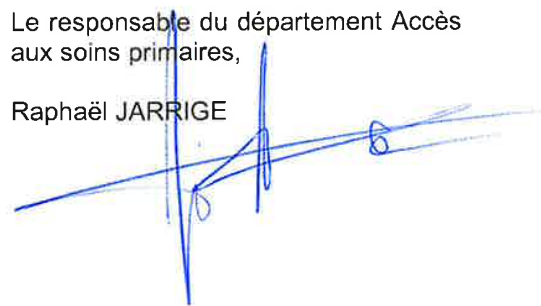
Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2025

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-09-00006

Décision ARS

PDL/ARS-PDL/DOS/RHS/664/2025/PDL du 09 décembre 2025 portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à percevoir la prime de solidarité territoriale dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du centre hospitalier Loire Vendée Océan.

Décision N°ARS-PDL/DOS/RHS/664/2025/PDL

Portant dérogation au décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à percevoir la prime de solidarité territoriale dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du centre hospitalier Loire Vendée Océan

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique notamment en ses articles R1435-40 à 1435-43, R6153-7 et D6153-8-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la demande du Groupement hospitalier de territoire de la Vendée ;

Considérant le planning du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour la période hivernale ;

Considérant que le maintien de l'offre de soins constitue un motif d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : En application du décret du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé et par dérogation au décret du 15 décembre 2021 susvisé, les docteurs juniors en médecine d'urgence du Centre hospitalier Départemental de la Vendée sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pays de Loire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 09/12/2025

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé Pays de la
Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00006

Décision ARS-PDL/DOS/AES/652/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité Médecine nucléaire par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU MANS (EJ 720000025) sur le site de CH du Mans (ET 720000033)

N°ARS-PDL/DOS/AES/652/2025/72

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité **Médecine nucléaire** par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU MANS (EJ 720000025) sur le site de **CH du Mans (ET 720000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS/PDL/DOS/AES/232/2025/72 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer, à titre exceptionnel et transitoire, l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B par le CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000025), sur le site du CH du Mans (ET 720000033) ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2025 par l'établissement **CH du Mans (ET 720000033)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de MRP en système ouvert ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que le CH du Mans ne dispose pas sur ce site d'équipement de médecine nucléaire : ni d'une gamma-caméra et ni d'un tomographe à émission de positons (TEP) ;
- CONSIDERANT** que le CH du Mans a été autorisé pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juin 2023) et qu'il demande de pouvoir poursuivre cette activité thérapeutique de médecine nucléaire ;
- CONSIDERANT** que, par dérogation à la condition prévue au I de l'article R. 6123-136 du Code de santé publique, l'article 5 du décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 permet aux titulaires d'une autorisation de traitement du cancer selon la modalité " utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juin 2023) et ne disposant sur le site ni d'une gamma-caméra et ni d'un TEP, d'être autorisés pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- CONSIDERANT** que le CH du Mans dispose de la seule chambre radio-protégée du Mans, nécessaire à la réalisation de certains actes thérapeutiques de médecine nucléaire ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit de régulariser l'autorisation octroyée à titre provisoire le 10 avril 2025 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement **CH du Mans (ET 720000033)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **médecine nucléaire**, selon **la mention B, est acceptée.**
- Article 2** La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00007

Décision ARS-PDL/DOS/AES/653/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 720000066), sur le site de CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (ET 720000124)

N°ARS-PDL/DOS/AES/653/2025/72

DECISION

Portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd **d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique** de CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 720000066), sur le site de **CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (ET 720000124)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par CH MONTVAL SUR LOIR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (720000124) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier constitué permet de répondre favorablement à un besoin de santé sur cet infra-territoire et vient compléter l'offre de service d'urgences du centre hospitalier ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **CENTRE HOSPITALIER MONTVAL SUR LOIR (72000124)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à **trois équipements matériels lourds** d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique **est acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00008

Décision ARS-PDL/DOS/AES/654/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057), sur le site de SCANNER CH GUERANDE (ET 440063758)

N°ARS-PDL/DOS/AES/654/2025/44

DECISION

Portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd **d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique** de CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057),
sur le site de **SCANNER CH GUERANDE (ET 440063758)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par CH SAINT NAZAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de SCANNER CH GUERANDE (440063758) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier constitué permet de répondre favorablement à un besoin de santé sur cet infra-territoire ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par **SCANNER CH GUERANDE (440063758)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à **trois équipements matériels lourds** d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00009

Décision ARS-PDL/DOS/AES/655/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de HIC DU PAYS DE RETZ (EJ 440041531), sur le site de SCANNER ET IRM HIPC PAYS DE RETZ (ET 440063790)

N°ARS-PDL/DOS/AES/655/2025/44

DECISION

Portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd **d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique** de HIC DU PAYS DE RETZ (EJ 440041531), sur le site de **SCANNER ET IRM HIPC PAYS DE RETZ (ET 440063790)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par HIC DU PAYS DE RETZ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de SCANNER ET IRM HIPC PAYS DE RETZ (440063790) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier constitué permet de répondre favorablement à un besoin de santé sur cet infra-territoire ;

Considérant qu'un travail de coopération a été réalisé avec la CPTS du Pays de Retz permettant d'organiser les demandes d'examens ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **SCANNER ET IRM HIPC PAYS DE RETZ (440063790)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à **trois équipements matériels lourds** d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique **est acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00010

Décision ARS-PDL/DOS/AES/656/2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de SCM IRM AA (EJ 490015914), sur le site de SCM IRM AA - BAUGE (ET 490024551)

N°ARS-PDL/DOS/AES/656/2025/49

DECISION

Portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd **d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique** de SCM IRM AA (EJ 490015914),
sur le site de **SCM IRM AA - BAUGE (ET 490024551)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par SCM IRM AA visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil IRM sur le site de SCM IRM AA - BAUGE (490024551) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier constitué permet de répondre favorablement à un besoin de santé sur cet infra-territoire ;

Considérant que le projet est en lien avec le pôle de santé pluridisciplinaire et qu'un travail de coopération avec l'hôpital de proximité de Baugeois en Vallée sera mené pour répondre à l'ensemble des parcours des patients du territoire ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par **SCM IRM AA - BAUGE (490024551)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à **trois équipements matériels lourds** d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00011

Décision ARS-PDL/DOS/AES/657/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique de GRIM 3 (EJ 440050177), sur le site de SCANNER - CLINIQUE UROLOGIQUE (ET 440063766)

N°ARS-PDL/DOS/AES/657/2025/44

DECISION

Portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd **d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique** de GRIM 3 (EJ 440050177),
sur le site de **SCANNER - CLINIQUE UROLOGIQUE (ET 440063766)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par GRIM 3 visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de SCANNER - CLINIQUE UROLOGIQUE (440063766) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier aujourd'hui constitué permet de répondre favorablement au projet d'installation répondant à un besoin de santé au sein du seul établissement dépourvu d'équipement lourd de radiologie ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **SCANNER - CLINIQUE UROLOGIQUE (440063766)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à **trois équipements matériels lourds** d'imagerie en coupes pour de la radiologie diagnostique **est acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00012

Décision ARS-PDL/DOS/AES/658/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)

N°ARS-PDL/DOS/AES/658/2025/44

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement détient actuellement, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs en hématologie pédiatrique ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques**, est **acceptée** pour la (les) modalité(s) et mention(s) suivante(s) :

- Pédiatrique, Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

18 DEC. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00013

Décision ARS-PDL/DOS/AES/659/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), sur le site de CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/659/2025/44

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), sur le site de **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- **Vu** la demande présentée par CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (440000503), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que les conditions d'implantation sont respectées ;

Considérant s'agissant des conditions techniques de fonctionnement, qu'est prévu un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux ; que celui-ci devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 44000503)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques**, est **acceptée** pour la (les) modalité(s) et mention(s) suivante(s) :

- Adultes, Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

18 DEC. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00014

Décision ARS-PDL/DOS/AES/660/2025/44 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (ET 440017598)

N°ARS-PDL/DOS/AES/660/2025/44

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** par l'établissement CHU DE NANTES (EJ 440000289), sur le site de **CHU DE NANTES SITE LAENNEC (ET 440017598)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement détient actuellement, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs de spécialités ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement **CHU DE NANTES SITE LAENNEC (ET 440017598)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques**, est **acceptée** pour la (les) modalité(s) et mention(s) suivante(s) :

- Adultes, Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

18 DEC. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00015

Décision ARS-PDL/DOS/AES/661/2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU ANGERS (EJ 490000031), sur le site de CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)

N°ARS-PDL/DOS/AES/661/2025/49

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** par l'établissement CHU ANGERS (EJ 490000031), sur le site de **CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- **Vu** la demande présentée par CHU ANGERS SITE LARREY (490000049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement détient actuellement, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs en hématologie pédiatrique et de spécialités ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement **CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques**, est **acceptée** pour la (les) modalité(s) et mention(s) suivante(s) :

- Adultes, Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
- Pédiatrique, Soins intensifs pédiatriques d'hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérécourse citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

18 Dec. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00016

Décision ARS-PDL/DOS/AES/662/2025/72 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748)

N°ARS-PDL/DOS/AES/662/2025/72

Décision

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561), sur le site de **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que les conditions d'implantation sont respectées ;

Considérant, s'agissant des conditions techniques de fonctionnement, qu'est prévu un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux ; que celui-ci devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **Soins critiques**, est **acceptée** pour la (les) modalité(s) et mention(s) suivante(s) :

- Adultes, Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

18 DEC. 2025

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-09-00007

Décision ARS-PDL/DOS/RHS/665/2025/PDL du 09 décembre 2025 portant dérogation à l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à effectuer du temps de travail additionnel dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

Décision N°ARS-PDL/DOS/RHS/665/2025/PDL

Portant dérogation à l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et autorisant les Docteurs Juniors du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à effectuer du temps de travail additionnel dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique notamment en ses articles R1435-40 à 1435-43, R6153-1-7 et D6153-1-8 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment en son article 4 ;

Vu l'instruction N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 qui prévoit la pérennisation de l'autorisation des docteurs juniors à effectuer du temps de travail additionnel ;

Vu la demande du groupement hospitalier de territoire de la Vendée ;

Considérant le planning du service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour la période hivernale ;

Considérant que le maintien de l'offre de soins constitue un motif d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : En application du décret du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé et par dérogation à l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé, les docteurs juniors en médecine d'urgence du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée sont autorisés à effectuer du temps de travail additionnel pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026, dans le cadre de leurs interventions au service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

Article 2 : Ce temps additionnel doit être compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation en phase de consolidation. Il est plafonné à quinze demi-périodes par trimestre, soit au maximum une demi-période par semaine.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pays de Loire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 09/12/2024

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé Pays de la
Loire

Jérôme JUMEL



Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe